

DECISION DCC 08-070

DU 24 JUILLET 2008

Date : 24 juillet 2008

Requérant : Mathieu AZONWANOU

Contrôle de conformité : arrestation arbitraire ; détention abusive

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 octobre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 09 novembre 2004 sous le numéro 2369/161/REC, par laquelle Monsieur Mathieu AZONWANOU porte plainte contre le Brigadier Chef Rock VIEYRA pour arrestation arbitraire et détention abusive ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Je suis un distributeur de cartes de recharges des réseaux GSM du Bénin dont celles du réseau LIBERCOM. Ainsi, courant juin 2004, je me suis approvisionné en cartes de recharge du réseau LIBERCOM parmi lesquels figurent les numéros de séries suivants : 918273649070542, 918273649070543, 918273649070544, 918273649070545, 918273649070546, que j'ai remis à l'un de mes

revendeurs, ... Abel HOUNYO, élève au CEG de Bopa venu passer ses vacances à Cotonou.

Le samedi 26 juin 2004, Monsieur Rock VIEYRA, Brigadier Chef en service au Commissariat Central de Cotonou et détenteur du numéro d'appel LIBERCOM 90 91 42 64, a acheté chez ...HOUNYO Abel la carte de recharge LIBERCOM dont le numéro de série est : 918273649070542.

Le serveur vocal aurait répondu que « la carte a déjà été utilisée » lorsque Monsieur Rock VIEYRA tentait de transférer le crédit de la carte de recharge sur son numéro d'appel LIBERCOM 90 91 42 64. Alors Monsieur Rock VIEYRA est revenu sur les lieux procéder à l'arrestation manu militari du jeune élève HOUNYO Abel sous le fallacieux prétexte qu'il lui a vendu une carte de recharge trafiquée et le jeune homme a été jeté aux violons du Commissariat central de Cotonou en fin de matinée de ce samedi 26 juin 2004 ... Très tôt le dimanche 27 juin 2004, Monsieur Rock VIEYRA est venu avant ... 07 heures du matin procéder à mon arrestation pour avoir remis à l'élève « la carte prétendument utilisée... J'ai été aussi jeté aux violons dudit Commissariat où j'ai été arbitrairement gardé jusqu'au mercredi 30 juin 2004 et libéré vers dix huit (18) heures de même que le jeune HOUNYO Abel... » ; qu'il soutient : « Avant ma libération, j'ai été obligé de rembourser à Monsieur VIEYRA Rock la somme de cinq mille (5.000) francs représentant la valeur de la carte de recharge, de lui donner la carte de recharge du numéro de série 918273649070546 qu'il a chargée le même jour à 18 heures 20 minutes... » ; qu'il précise : « Monsieur VIEYRA Rock soutenait que LIBERCOM lui a donné non seulement le numéro d'appel qui a bénéficié du crédit de ladite carte de recharge, mais aussi le jour et l'heure où le crédit a été rechargé...

Dans ces conditions, j'ai adressé le 04 août 2004 une lettre à LIBERCOM. Contre toute attente, le crédit qui est supposé être utilisé au plus tard le 26 juin 2004 selon Monsieur VIEYRA Rock, est non seulement disponible le 23 août 2004 mais surtout ne sera périmé que le 30 décembre 2006 selon les informations fournies par LIBERCOM dans sa lettre du 23 août 2004 » ; qu'il affirme : « Mon arrestation est visiblement contraire à la Constitution du 11 décembre 1990 en ce que les dispositions de l'article 18 de la Constitution ont été violées par le Brigadier Chef VIEYRA Rock.

... J'ai été arrêté un dimanche qui est un jour non ouvrable pour une affaire qui ne constitue pas un cas de péril en la demeure. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « - constater et juger que "sa" garde à vue au Commissariat Central de Cotonou pendant la période du dimanche 27 juin

2004 au mercredi 30 juin 2004 sans avoir été présenté à un magistrat est abusive et arbitraire ;

- dire et juger que cela donne droit à réparation pour le préjudice subi. » ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Brigadier Chef Rock VIEYRA déclare : « ... Le samedi 26 juin 2004 aux environs de 07 heures ... aux feux tricolores PK 3 niveau PTT Akpakpa, je me suis décidé à payer une carte de recharge LIBERCOM de cinq mille (5.000) francs auprès d'un jeune homme vendeur de carte ...

Après avoir gratté ladite carte, j'ai été surpris de constater que quatre (04) des quatorze (14) chiffres que compose le code secret présentent des anomalies et ne sont pas identifiables laissant penser à une carte manipulée.

Toutes tentatives en vue de charger mon portable sont restées vaines. Je me suis décidé à me rendre à la Direction de LIBERCOM sise en face du Hall des Arts. L'agent de service à qui je me suis adressé, a essayé lui aussi en vain de recharger mon portable. Dépassé par les faits, il décroche son téléphone et après un entretien avec un correspondant, me déclare que ladite carte est déjà utilisée.

Après les différentes vérifications, il m'a laissé sur ma demande les renseignements détaillés suivants sur la carte KWABO-MEMO de leur agence, le numéro du portable, le jour, la date et l'heure à laquelle la carte incriminée a été chargée.

Fort de ces renseignements, je me suis rendu à la salle de permanence du Commissariat central de Cotonou où, je me suis plaint à l'Inspecteur de service qui a dépêché au PK 3 la police Secours accompagnée de moi-même en vue d'identifier le vendeur et le conduire au poste. Ses collègues vendeurs présents sur les lieux ont promis aviser leur patron pour se présenter au poste.

Une fois au Commissariat central, j'ai régulièrement déposé une plainte en bonne et due forme dans le registre de permanence contre le vendeur et son patron sous la mention n° 2189 du 26 juin 2004. Mais durant toute la journée, son patron ne s'est pas présenté au Commissariat central de Cotonou.

Le lundi 28 juin 2004 à ma prise de service, j'ai été informé que son patron a été interpellé le dimanche 27 juin 2004 alors qu'il dormait paisiblement chez lui sans avoir eu le moindre souci pour son employé gardé au Commissariat central de Cotonou. Aux environs de 11 heures, l'un de ses frères s'est rapproché de moi pour me demander à voir la carte en question. Après avoir tenté de charger en vain le portable, il déclare être leur fournisseur et me demande de laisser tomber la poursuite tout en m'offrant une autre carte qu'il a chargée sur mon portable. Le registre n'étant pas encore sorti de la signature, je lui ai promis en parler à celui qui sera chargé dudit dossier.

Le soir de ce lundi, l'Adjoint au Chef de la Police Judiciaire du Commissariat central m'invite à son bureau. A mon arrivée, il se trouvait avec un monsieur qu'il me présente comme étant le grand frère du mis en cause. L'intéressé me demande la carte incriminée, sort son portable et pendant 10 minutes environ n'arrive pas à le recharger. Alors, il sortit sa carte de visite et m'en donne une ainsi qu'au Chef de la Police Judiciaire Adjoint tout en déclarant me dédommager à part la carte que son frère m'a offerte. Sur ses dires, je lui ai signifié en même temps et devant le chef de la Police Judiciaire Adjoint que j'arrête la poursuite puisque ma carte m'a été restituée. Pour moi l'affaire est terminée.

Mais quel ne fût mon étonnement lorsqu'une semaine après, je reçois sur mon portable le mis en cause qui me dit que la carte en question, contrairement à ce qui a été dit, demeure valable. Je lui ai demandé aussitôt de me dire le code juste de la carte et il est resté incapable. Pour toute réponse, il me demande le jour de ma prise de service. Le rendez-vous a été pris pour le lendemain où l'intéressé est effectivement venu à mon bureau pour me demander la carte ainsi que celle sur laquelle le numéro de l'utilisateur est mentionné contre sa carte d'identité nationale et une recharge faite par lui. Quelques instants après, il revient avec les deux (02) cartes dont une porte un numéro de code reconstitué et me demande de la charger sur mon portable pour voir si le crédit n'y est pas. Je lui ai opposé un refus catégorique et lui ai signifié ses manigances de vouloir me piéger tout en me faisant porter la responsabilité de deux (02) cartes au lieu d'une et surtout celle incriminée.

Une fois dévoilé, il disparaît pour ne réapparaître une semaine plus tard avec un soit disant Adjudant-chef à la retraite qui me dit être venu récupérer la carte pour formuler une plainte contre LIBERCOM. Je lui ai signifié que toutes les cartes constituent des pièces à conviction pour moi et que je n'ai aucune intention de les concéder pour quoi que se soit. Sur ce, j'ai quitté les lieux.

Le mercredi 15 décembre 2004, je reçois une citation directe de l'huissier de Justice WAKILI LAGUIDE qui m'accuse d'arrestation illégale et me prie de comparaître au tribunal le mardi 28 décembre 2004 à 08 heures du matin pour répondre de mes actes. La date prévue n'a plus tenu jusqu'à ce jour à cause de la grève des magistrats pendant ce temps ; qu'en regard à tout ce qui précède, je tiens à faire savoir à la partie adverse que je ne suis pas Officier de Police Judiciaire (OPJ) pour procéder à une arrestation, ni procéder à une garde-à-vue abusive, qu'une plainte a été régulièrement portée et traitée par un Commissaire de Police ce qui confirme ma position de victime. De ne s'en prendre qu'à lui-même au lieu de se verser dans le mensonge, l'acharnement et le faux, toutes choses qui avilissent son auteur » ;

Considérant qu'à l'audience du 28 février 2008, le dossier a été mis en continuation pour transport au commissariat central de Cotonou aux fins de vérifier si les plaignants y ont été effectivement placés en garde-à-vue et de procéder à l'audition de Monsieur Rock VIEYRA ainsi que du requérant ; que le 26 mars 2008, il a été procédé à l'audition de Monsieur Mathieu AZONWANOU et du brigadier Chef Rock VIEYRA ; que Monsieur Mathieu AZONWANOU a confirmé le contenu de sa requête avant d'ajouter : « j'ai remis une somme de cinquante mille (50.000) francs à Monsieur Rock VIEYRA par l'entremise de Messieurs DJOSSOU Félix et BOSSOU Edouard. C'est seulement après la remise de l'argent qu'on nous a relâchés, l'élève et moi. En outre, j'ai remis moi-même une somme de cinq mille (5.000) francs et une nouvelle carte de recharge à Monsieur VIEYRA pour pouvoir retirer la carte incriminée mais malgré cela, il a refusé de me rendre ladite carte.

J'ai passé quatre (04) jours au commissariat central et l'élève en a passé cinq (05). Je ne me souviens pas directement de la date de mon arrestation mais tout se trouve dans un dossier que je n'ai pas sur moi.

Je n'ai plus rien d'autre à ajouter sauf que ce qui s'est passé et la façon dont cela s'est passé m'apparaissent comme une injustice ou une brimade » ; qu'en ce qui le concerne, Monsieur Rock VIEYRA a fait une longue déclaration reprenant et confirmant les termes de sa réponse du 09 septembre 2007 à la mesure d'instruction à lui adressée par la Haute Juridiction avant de préciser : « Monsieur AZONWANOU a déclaré m'avoir remis cinquante mille (50.000) francs à sa libération du commissariat ; c'est faux, je le mets au défi de prouver étant au violon devant qui il m'a remis les 50.000 F.

J'ai rencontré Monsieur Félix DJOSSOU une seule fois devant l'officier de Police judiciaire en charge de l'affaire ; si c'est à cette occasion qu'il m'a remis 50.000 francs qu'il vienne le confirmer » ;

Considérant que le 04 avril 2008, une délégation de la Cour s'est rendue au commissariat central de Cotonou ; que les mentions suivantes ont été relevées dans les registres dudit commissariat :

- HOUNYO Abel RP. 2189/04, MC 5902/04 du 26 juin 2004.
- AZONWANOU Mathieu RP.2189/04, MC 5911/04 du 27 juin 2004
- Motif : abus de confiance

- Ordre de relaxe MC 6028, 17h 53mn du 30 juin 2004 ; que par ailleurs, le commissaire Pierre Dadé LOKO, adjoint au commissaire central de Cotonou qui a reçu la délégation de la Cour n'a pas cru devoir mettre à sa disposition les nom et prénom de l'officier de police judiciaire qui a traité l'affaire en question ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et des investigations menées par la Cour que les nommés Abel HOUNYO et Mathieu AZONWANOU ont été arrêtés par le Brigadier Chef Rock VIEYRA respectivement les 26 et 27 juin 2004 et gardés à vue au commissariat central de Cotonou jusqu'au 30 juin 2004 soit cinq (05) jours pour le premier et quatre (04) jours pour le deuxième, au-delà de 48 heures, sans avoir été présentés à un magistrat et sans qu'un procès-verbal régulier d'enquête ait été établi, pour anomalies constatées sur une carte de recharge achetée auprès de Monsieur Abel HOUNYO ; que par lettre n° 59/DAC/2004 du 23 août 2004 le Directeur du Réseau Cellulaire Mobile, Libercom a écrit : « Suite aux investigations menées le 23 août 2004 par mes services techniques, il ressort que ladite recharge n'a pas été utilisée. De ce fait, aucun numéro de Libercom n'a bénéficié du crédit lié à la recharge dont le numéro de série est mentionné ci-dessus » ; qu'ainsi le motif invoqué pour procéder à leur arrestation et leur garde-à-vue ne sont pas fondées ; que, dès lors, l'arrestation et la garde-à-vue des sus-nommés sont arbitraires, abusives et constituent une violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}: L'arrestation et la garde-à-vue de Messieurs Mathieu AZONWANOU et Abel HOUNYO sont arbitraires, abusives et constituent une violation de la Constitution.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Messieurs Mathieu AZONWANOU, Abel HOUNYO, au Brigadier Chef Rock VIEYRA, au Directeur de la Police Judiciaire, au Commissaire central de la ville de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille huit,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.

Robert S. M. DOSSOU.